

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 975/93 de la Commission, du 26 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 976/93 de la Commission, du 26 avril 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 977/93 de la Commission, du 26 avril 1993, clôturant une adjudication relative à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire	5
* Règlement (CEE) n° 978/93 de la Commission, du 26 avril 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1658/91 instituant un régime temporaire de surveillance communautaire <i>a posteriori</i> applicable aux importations de saumon atlantique	6
* Règlement (CEE) n° 979/93 de la Commission, du 26 avril 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1496/80 concernant la déclaration des éléments pour la détermination de la valeur en douane et la fourniture des documents y relatifs	7
Règlement (CEE) n° 980/93 de la Commission, du 26 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
Règlement (CEE) n° 981/93 de la Commission, du 26 avril 1993, fixant les taux de conversion agricoles	10
Règlement (CEE) n° 982/93 de la Commission, du 26 avril 1993, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	12

Sommaire *(suite)*

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 837/93 de la Commission, du 6 avril 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 8528 originaires de Malaysia, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil (JO n° L 88 du 8.4.1993.) 14**

- Rectificatif au règlement (CEE) n° 908/93 de la Commission, du 19 avril 1993, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 94 du 20.4.1993.) 14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 975/93 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 762/93 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 23 avril 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 762/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	137,32 (2) (3)
0712 90 19	137,32 (2) (3)
1001 10 00	180,27 (1) (2)
1001 90 91	142,98
1001 90 99	142,98 (2)
1002 00 00	153,48 (2)
1003 00 10	138,41
1003 00 20	138,41
1003 00 80	138,41 (2)
1004 00 00	113,72
1005 10 90	137,32 (2) (3)
1005 90 00	137,32 (2) (3)
1007 00 90	146,52 (4)
1008 10 00	54,36 (2)
1008 20 00	98,91 (4)
1008 30 00	58,79 (2)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	58,79
1101 00 00	212,81 (2)
1102 10 00	228,21
1103 11 30	292,36
1103 11 50	292,36
1103 11 90	228,35

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 976/93 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 23 avril 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	4,33
1001 90 99	0	0	0	4,33
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	6,06

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8
1107 10 11	0	0	0	7,71	7,71
1107 10 19	0	0	0	5,76	5,76
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 977/93 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1993

clôturant une adjudication relative à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que, par le règlement (CEE) n° 629/93⁽³⁾, la Commission a ouvert une adjudication pour la fourniture de 200 tonnes de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire; qu'il convient de réexaminer les conditions de la fourniture en ce qui concerne le lot A et, par conséquent, de clore l'adjudication pour ce lot,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour le lot A de l'annexe du règlement (CEE) n° 629/93, l'adjudication est close.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 67 du 19. 3. 1993, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 978/93 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1658/91 instituant un régime temporaire de surveillance communautaire *a posteriori* applicable aux importations de saumon atlantique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 697/93 ⁽²⁾, et notamment son article 24 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1658/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3520/92 ⁽⁴⁾, a institué un régime temporaire de surveillance communautaire *a posteriori* applicable aux importations de saumon atlantique jusqu'au 30 avril 1993 ;

considérant que, en raison de graves perturbations du marché communautaire du saumon, la Commission a, par le règlement (CEE) n° 3270/91 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 992/92 ⁽⁶⁾, soumis les importations de saumon atlantique au respect d'un prix minimal ;

considérant que, en vue d'assurer le suivi adéquat de l'évolution des importations de saumon atlantique ainsi que de prévenir toute dégradation ultérieure de la situation de ce marché, il convient de prolonger de huit mois la durée d'application du régime de surveillance institué par le règlement (CEE) n° 1658/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 second alinéa du règlement (CEE) n° 1658/91 est remplacé par le texte suivant : « Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1993. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1993.

Par la Commission
Yannis PALEOKRASSAS
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 30. 3. 1993, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1991, p. 51.

⁽⁴⁾ JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 308 du 9. 11. 1991, p. 34.

⁽⁶⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1992, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 979/93 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1496/80 concernant la déclaration des éléments pour la détermination de la valeur en douane et la fourniture des documents y relatifs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4046/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1496/80 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3272/88 ⁽⁴⁾, a notamment prévu un modèle D.V.1 de formulaire de déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane ;

considérant qu'il convient de remplacer les valeurs limites fixées à l'article 2 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1496/80 au-dessous desquelles les États membres peuvent renoncer à exiger la déclaration des

éléments relatifs à la valeur en douane et de tenir compte de l'inflation survenue depuis la dernière révision de ces valeurs ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1496/80, le montant de « 3 000 écus » est remplacé par « 5 000 écus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 388 du 30. 12. 1989, p. 24.

(3) JO n° L 154 du 21. 6. 1980, p. 16.

(4) JO n° L 291 du 25. 10. 1988, p. 49.

RÈGLEMENT (CEE) N° 980/93 DE LA COMMISSION**du 26 avril 1993****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 789/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 972/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 789/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 23 avril 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 66.

⁽⁵⁾ JO n° L 98 du 24. 4. 1993, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽²⁾
1701 11 10	34,41 ⁽¹⁾
1701 11 90	34,41 ⁽¹⁾
1701 12 10	34,41 ⁽¹⁾
1701 12 90	34,41 ⁽¹⁾
1701 91 00	43,01
1701 99 10	43,01
1701 99 90	43,01 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 981/93 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1993

fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CEE) n° 925/93 de la Commission ⁽²⁾;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3813/92 stipule que lorsque, pour une période de référence, la valeur absolue de la différence entre les écarts des monnaies de deux États membres dépasse quatre points, les écarts monétaires des États membres concernés qui dépassent deux points sont immédiatement ramenés à deux points; que, aux termes de l'article 1^{er} point f) du règlement (CEE) n° 3813/92, on entend par écart monétaire le pourcentage du taux de conversion agricole que représente la différence entre ce taux et le taux représentatif de marché;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés sur la base des périodes de référence établies conformément au règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽³⁾;

considérant toutefois que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3819/92 prévoit que dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours ouvrables consécutifs, dépasse six points:

— les taux représentatifs de marché des monnaies en cause sont ajustés sur la base de trois jours ouvrables en question

et

— la période de référence de base concernée commence le jour suivant ces trois jours ouvrables;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés au cours de la période de référence du 22 au 26 avril 1993, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la lire italienne, la livre sterling et la peseta espagnole;

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3819/92 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion agricole en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3819/92, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

— tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé,

ou

— tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 925/93 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 95 du 21. 4. 1993, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	48,5563	francs belges ou luxembourgeois
	8,97989	couronnes danoises
	2,35418	marks allemands
	314,412	drachmes grecques
	169,628	pesetas espagnoles
	7,89563	francs français
	0,957268	livre irlandaise
	2 264,05	lires italiennes
	2,65256	florins néerlandais
	214,525	escudos portugais
	0,964017	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	46,6888	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	50,5795	francs belges ou luxembourgeois
	8,63451	couronnes danoises		9,35405	couronnes danoises
	2,26363	marks allemands		2,45227	marks allemands
	302,319	drachmes grecques		327,513	drachmes grecques
	163,104	pesetas espagnoles		176,696	pesetas espagnoles
	7,59195	francs français		8,22461	francs français
	0,920450	livre irlandaise		0,997154	livre irlandaise
	2 176,97	lires italiennes		2 358,39	lires italiennes
	2,55054	florins néerlandais		2,76308	florins néerlandais
	206,274	escudos portugais		223,464	escudos portugais
	0,926939	livre sterling		1,00418	livre sterling

RÈGLEMENT (CEE) N° 982/93 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1993

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 955/93 de la Commission⁽³⁾;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 50 000 tonnes de farine de seigle et 50 000 tonnes de farine de froment et de semoules de blé tendre vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3570/92⁽⁵⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 955/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 955/93, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 97 du 23. 4. 1993, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 362 du 11. 12. 1992, p. 51.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1993, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1007 00 90 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1008 20 00 000	—	—
1001 10 00 200	—	—	1101 00 00 100	01	95,00 (*)
1001 10 00 400	04	50,00	1101 00 00 130	01	89,00
	02	20,00	1101 00 00 150	01	82,00
1001 90 91 000	01	0	1101 00 00 170	01	76,00
1001 90 99 000	04	61,00	1101 00 00 180	01	72,00
	05	0	1101 00 00 190	—	—
	02	20,00	1101 00 00 900	—	—
1002 00 00 000	03	21,00	1102 10 00 500	01	125,00 (3)
	02	20,00	1102 10 00 700	—	—
1003 00 10 000	01	0	1102 10 00 900	—	—
1003 00 20 000	04	82,00	1103 11 30 200	01	140,00
	02	20,00	1103 11 30 900	01	0
1003 00 80 000	04	82,00	1103 11 50 200	01	140,00
	02	20,00	1103 11 50 400	01	120,00
1004 00 00 200	—	—	1103 11 50 900	01	0
1004 00 00 400	—	—	1103 11 90 200	01	95,00 (*)
1005 10 90 000	—	—	1103 11 90 800	—	—
1005 90 00 000	04	84,00			
	06	10,00			
	07	15,00			
	02	0			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la Roumanie,
- 06 les zones I, VIII a), l'Albanie, la Roumanie et Cuba,
- 07 Bulgarie.

(2) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 modifié.

(3) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 50 000 tonnes de farine de seigle à destination de tous les pays tiers.

(4) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 50 000 tonnes de farine de froment et de semoules de blé tendre à destination des pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 837/93 de la Commission, du 6 avril 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 8528 originaires de Malaysia, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 88 du 8 avril 1993.)

Page 15, à l'article 1^{er}, dans le tableau, deuxième colonne :

au lieu de : • 8528 10 40
8528 10 50
8528 10 71
8528 10 73
8528 10 75
8528 10 78 »
lire : • 8528 10 14
8528 10 16
8528 10 18
8528 10 22
8528 10 28
8528 10 52
8528 10 54
8528 10 56
8528 10 58
8528 10 62
8528 10 66
8528 10 72
8528 10 76 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 908/93 de la Commission, du 19 avril 1993, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 94 du 20 avril 1993.)

À l'annexe I, pages 7, 8 et 9, lots A à E, point 25 :

au lieu de : « ... règlement (CEE) n° 724/93 (JO n° L 74 du 27. 3. 1993, p. 66) »,
lire : « ... règlement (CEE) n° 707/93 (JO n° L 74 du 27. 3. 1993, p. 25) ».

À l'annexe I, page 10, note 11 :

au lieu de : « ... le texte du point V.A.3.c) »,
lire : « ... le texte des points II.B.3.c) (lots A et E) et II.A.3.c) (lots B, C, D) ».
